

- b) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et, pour la République slovaque, l'Autorité de réglementation nucléaire de la République slovaque;
- c) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement mentionné dans l'Annexe B du présent accord;
- d) le terme «matières» désigne toute matière mentionnée dans l'Annexe C du présent accord;
- e) l'expression «matières nucléaires» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'AIEA, qui forme l'Annexe D du présent accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet, dans le cadre du présent accord, que lorsque chacun des États parties au présent accord aura informé l'autre, par écrit, qu'il accepte ladite modification;
- f) le terme «personne» désigne, relativement à la République slovaque, toute personne morale ou physique relevant de l'une ou l'autre Partie, et relativement au Canada, toute entreprise, société par actions, société de personnes ou association, publique ou privée; et
- g) le terme «technologie» désigne les données techniques que l'État partie cédant a désignées avant le transfert effectif et après consultations avec l'État partie prenant comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières, ce qui inclut, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, et exclut les données accessibles au public.

## ARTICLE II

La coopération établie par le présent accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
  - i) la recherche et le développement,
  - ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification des procédures d'urgence, ainsi que la protection de l'environnement,
  - iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
  - iv) l'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),
  - v) le combustible nucléaire et les déchets du combustible nucléaire, y compris l'utilisation, la manutention, le transport, le stockage et l'aliénation;

et le transfert des droits de brevet et autres droits de propriété afférents à ces renseignements;